

occupé à ce moment-là par un employé unilingue dont la première langue officielle diffère de celle de la réidentification souhaitée. Par exemple, un poste bilingue donné pourrait très bien être occupé par un unilingue anglophone qui bénéficie de "droits de titulaires" (voir Politique IV.8) alors que la réidentification souhaitée pour ce poste est français-essentiel.

C'est pourquoi, chaque fois qu'un poste est libéré, il faudrait étudier la possibilité d'en redéfinir les exigences linguistiques afin de satisfaire aux politiques en matière de langues officielles. Le fait que les sous-chefs soient maintenant habilités à approuver l'identification des exigences linguistiques des postes devrait permettre aux gestionnaires d'intégrer plus facilement, à la longue, les objectifs des langues officielles dans leurs responsabilités opérationnelles.